

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RESOLUTION

adoptée par la Chambre des Députés du Togo dans sa séance du 23 juillet 1958 tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés du Togo, dans le cadre d'une politique d'austérité, et afin de lui permettre de mieux apprécier en vue des recommandations éventuelles, en toute connaissance de cause, invite le Gouvernement à nommer une commission spéciale chargée d'inventorier le patrimoine de la République du Togo.

La commission aura :

1^o). — A vérifier les crédits délégués à partir de l'exercice 1951 jusqu'à ce jour. Elle précisera la répartition de ces crédits.

2^o). — A inventorier le matériel administratif et le parc-automobile de la République du Togo.

Elle tiendra compte dans ce domaine :

a) Des dépenses de matériel et du parc-automobile (plus particulièrement, pour ce dernier, des nouvelles acquisitions faites par l'ancien gouvernement togolais en plus du parc-automobile transféré par la République française lors de la passation des pouvoirs.

b) du coût du matériel et du parc-automobile du budget (acquisition et utilisation).

c) de la répartition du matériel et des véhicules dans les différents services administratifs.

d) elle fera des propositions en vue de réduire le coût d'achat et d'utilisation du matériel et des véhicules.

3^o). — A recenser l'effectif des agents d'administration (fonctionnaires, agents permanents, contractuels, etc...) en abordant les points essentiels ci-après :

1^o) détermination de l'effectif,

2^o) étude de la répartition de cet effectif dans les différents services administratifs,

3^o) coût réel de la Fonction Publique,

4^o) étude particulière des recrutements et des avancements depuis 1951 à ce jour,

5^o) elle fera des propositions de réforme.

4^o). — A recenser les bâtiments et logements administratifs.

Elle s'occupera :

a) de l'inventaire des bâtiments appartenant au territoire et de ceux loués à des particuliers.

b) de l'étude de leur répartition,

c) de la détermination du coût des locations et de la comparaison avec le prix réels des loyers en usage entre particuliers,

d) de l'estimation de la valeur locative des bâtiments administratifs proprement dits et de leur aménagement,

e) elle fera des propositions en vue de réduire les dépenses de logements.

5^o). — A recenser les propriétés immobilières de la République.

Elle accordera dans ce sens, une attention toute particulière aux plantations de Kpémé, de Baguida, et d'Agou dont elle vérifiera les apports au budget. Elle fera des propositions.

ART. 2. — La Chambre demande au Gouvernement de lui soumettre les travaux de la commission et ses propres conclusions si possible avant l'ouverture de la prochaine session budgétaire.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1958

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI n° 58-48 du 22 juillet 1958 tendant à autoriser le Gouvernement, au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par M. Filipecki, Mme Filipecki et la Société E. Raoul Duval et Compagnie avec le pouvoir de transiger éventuellement.

ART. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à engager éventuellement des recours contre tout tiers responsable dans les instances introduites par M. Filipecki et Mme Filipecki et un recours pour restitution de l'indu contre la Société Afritaine Marchande dans l'instance introduite par la Société E. Raoul Duval et Compagnie.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958

S. E. OLYMPIO.

LOI n° 58-49 du 22 juillet autorisant le Gouvernement de la République du Togo à passer une convention d'assistance avec l'organisme dénommé « Catholic Relief Services ».

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est autorisé à signer, au nom de la République du Togo, une